

Statuts modifiés de la Commission Consultative Communale « Femmes et Ville »

Cette version des statuts remplace les versions précédentes.

- Article 1 : Il est institué une Commission Consultative Communale « Femmes et Ville »
- Article 2 : Le siège de la Commission Consultative Communale « Femmes et Ville » est situé à l'Echevinat de l'Égalité femmes-hommes
- Article 3 : La Commission a notamment pour objectif de promouvoir l'application concrète de la Charte « Egalité Femmes-Hommes », signée à Liège le 17 décembre 2001 contenant :
- L'intégration de la dimension de l'égalité entre femmes et hommes dans toutes les politiques,
 - L'élimination de toute forme de discrimination entre femmes et hommes,
 - La sensibilisation de l'opinion publique par la diffusion d'une image non discriminatoire des femmes et des hommes,
 - La rédaction d'un plan d'action pour l'égalité femmes/hommes.
- Article 4 : A l'initiative de l'Echevine, la Commission est informée des projets communaux susceptibles d'être concernés par l'approche différenciée femmes et hommes, en vue de veiller au principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.
- Article 5 : La Commission a notamment pour missions :
- De formuler toute proposition ou avis relevant des compétences communales, sur les politiques, programme ou projets, soit d'initiative, soit à la demande des autorités communales,
 - De les transmettre à l'Echevine, au Bourgmestre et aux autorités communales.
- Article 6 : La commission est composée de minimum 12 membres et de maximum 30 membres dont un.e délégué.e de l'Echevinat de l'Egalité Femmes-Hommes, un.e représentant.e de chaque groupe démocratique du Conseil communal, membres de droit (un(e) fonctionnaire délégué, un.e secrétaire désigné.es par l'Administration communale et un.e expert.e).
- Les autres membres sont désignés par le Conseil Communal selon la répartition suivante :
- 2/3 des membres sont des associations qui développent des activités pour la promotion de la défense du droit des femmes. Elles sont choisies sur base de leurs statuts et d'une lettre de motivation, leur candidature fera l'objet d'une validation par le Collège communal,
 - 1/3 des membres sont des personnes motivées et impliquées dans le domaine de la promotion de la défense du droit des femmes, se présentant à titre individuel et choisies sur base d'une lettre de motivation. Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

Une fois désignées, les associations proposent, en début de mandature, un.e représentant.e effectif.ve et un.e représentant.e suppléant.e pour les représenter à la Commission. En cours de mandature, chaque association a la possibilité de remplacer un.e de ses représentant.e.s en faisant parvenir un courrier au bureau de la Commission.

La Commission élit en son sein et à la majorité des voix un.e président.e et un.e vice-président.e. Les candidats à la présidence et à la vice-présidence sont non-apparentés à un parti politique.

Un Bureau est composé par le.la président.e et le.la vice-président.e, du.de la délégué.e de l'Echevinat, des membres de droit. Le Bureau peut être élargi à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 7 : Les membres individuels doivent être domiciliés à Liège. De même, les associations citées à l'article 6 doivent avoir leur siège social et une antenne effective sur le territoire de la Ville de Liège.

Article 8 : Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil Communal pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil Communal.

Tout membre démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises pour siéger au sein de la Commission est remplacé suivant le mode de nomination prévu à l'article 6. Dans ce cas, le.la remplaçant.e achève le mandat de son.sa prédécesseur.e.

Article 9 : La Commission peut inviter à participer à ses travaux, en début ou en cours de mandature, toute personne susceptible de l'aider dans la poursuite de ses missions, et ceci à titre ponctuel ou permanent.

Article 10 : La Commission accorde une attention particulière à la dimension interculturelle et inclusive de son action.

Article 11 : Le.la Président.e convoque la Commission chaque fois qu'il (elle) le juge opportun ou si un tiers au moins de ses membres en exprime le désir par écrit. La Commission se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation est envoyée huit jours ouvrables avant la date de la réunion. Le secrétariat est assuré par un(e) agent(e) de la Ville de Liège.

Article 12 : Les frais de fonctionnement et d'administration de la Commission Consultative Communale « Femmes et Ville » préalablement agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont à charge de la Ville.

Article 13 : La majorité simple des membres présents ou représentés est requise tant pour siéger que pour la remise d'avis et de propositions. Chaque membre présent ne peut posséder qu'une seule procuration.

Article 14 : Tout membre de la Commission absent trois fois consécutivement sans justification peut être considéré comme démissionnaire par un vote à la majorité des membres à condition que ce point figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Article 15 : La Commission peut établir un règlement d'ordre intérieur.